

H.E/P.R

MINISTERE DES AFFAIRES REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
ECONOMIQUES ET FINANCIERES

-----  
DIRECTION DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 49 du 26 Février 1968**

à MM. Les Chefs de Divisions et de Bureaux  
Chefs et Inspecteurs de Visite  
Chefs de Postes et de Brigades.

CLt : A-23

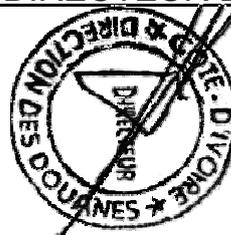
A-70

**OBJET: ACCORD COMMERCIAL AVEC LA BULGARIE**  
**CONCESSION DU TARIF MINIMUM.**

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des articles 1<sup>er</sup> et 10 de l'Accord Commercial IVOIRO-BULGARE signé à ABIDJAN le 20 février 1968 :

- Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée, c'est-à-dire, en matière de douane, le TARIF MINIMUM pour la totalité des produits échangés.
- Ces dispositions, qui entrent provisoirement en vigueur dès le 20 février 1968, seront ultérieurement ratifiées par décret qui sera publié au Journal officiel dans les conditions habituelles.

LE DIRECTEUR DES DOUANES



M. K. ANGOUA

AMPLIATIONS :

M le Président de la Chambre de Commerce  
le Président de la Chambre d'Agriculture  
le Président de la Chambre d'Industrie,  
le Président du Syndicat des Transitaires

s/c du Directeur de la SOCOPAO, B.P. 1.297  
pour information